

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

N° 12

SECRET/15
18 octobre 1954

Original: Français

PARTIES CONTRACTANTES

LISTE XXV - GRECE

Demande d'autorisation de renégocier quatre positions

Le Secrétaire exécutif a reçu, le 13 octobre 1954, la communication suivante du gouvernement hellénique par laquelle celui-ci fait connaître son désir de renégocier quatre positions de la Liste XXV. Le gouvernement hellénique invoque, à l'appui de sa demande, les dispositions des articles XVIII et XIX de l'Accord général, ainsi que les procédures adoptées lors de la huitième session pour obtenir l'autorisation de renégocier des taux de droits consolidés. Cette demande sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 26 octobre du Comité d'intersession.

Communication du gouvernement hellénique en date du 11 octobre 1954:

Parmi les concessions tarifaires accordées par la Grèce dans la Liste XXV annexée à l'Accord général, figure la réduction des droits sur les peaux préparées des positions du tarif grec:

Ex 37d
Ex 37f
Ex 37f/1.bis
37g

En raison du niveau extrêmement réduit de ces droits, l'importation en Grèce de ces produits a augmenté d'une façon excessive. Dans le cas où cet afflux continuerait, les industries helléniques qui se sont développées pendant la période d'après-guerre, auraient à subir des grands préjudices. Pour éviter cet inconvénient, il s'avère indispensable d'élever le niveau des droits sur les articles en question, afin que les industries nationales puissent être mises à même de supporter la concurrence aux industries étrangères correspondantes, qui d'ailleurs ont la possibilité de produire à un niveau de prix de revient bien plus inférieur à celui qu'atteignent nos industries.

Ci-après j'ai l'honneur de vous exposer en détail les données prouvant qu'il y a lieu d'invoquer les dispositions de l'article XVIII de l'Accord général qui sont destinées à protéger le développement d'une industrie nouvelle.

Pour faciliter l'évolution et le développement de cette branche de l'industrie, l'Etat doit accorder son aide qui ne pourrait être efficace qu'au moyen de droits plus élevés. Les mêmes données servent à montrer qu'il y a lieu d'invoquer l'application des dispositions de l'article XIX, car, en raison de la réduction des droits sur les peaux de dessus de chaussures, l'importation en Grèce de ces produits a augmenté de façon à porter un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents.

Considérations générales

La tannerie est une des plus anciennes industries en Grèce. Jusqu'à 1949, elle travaillait surtout les cuirs pour semelles. Dès lors l'industrie travaillant les cuirs de dessus de chaussures commence à se développer. Il y a, à présent, 80 tanneries employant environ 1500 ouvriers et 200 employés. La valeur des installations de l'industrie travaillant les cuirs de dessus de chaussures atteint les 150 millions de drachmes soit 5 millions de dollars.

Les produits préparés par les fabriques de cuirs de dessus de chaussures sont les suivants:

- 1) Box-calf; 2) vachettes; 3) peaux de veaux veloutées, noires, blanches et colorées; 4) cuirs vernis; 5) chevrettes et chevreaux; 6) cuirs de ganterie et 7) cuirs pour la manufacture d'articles de voyage.

Production annuelle

La production annuelle de cuirs de dessus de chaussures dénommés dans les positions du tarif Ex 37d, Ex 37f, Ex 37f/lbis et 37g, pendant la période 1949-1952, figure dans le tableau suivant:

Années	Production en pieds carrés	Production en tonnes	Valeur en mil- lions de drachmes d'ancienne émission	Index de production comparative- ment à 1949
1949	4.000.000	307	44.000	100
1950	6.000.000	461	78.000	150
1951	4.230.000	430	59.220	140
1952	6.300.000	480	91.350	159

Ainsi que le tableau ci-dessus l'indique, la production de ces cuirs augmente de plus en plus depuis l'année 1950. Ceci est dû au développement dont cette branche de l'industrie a fait l'objet pendant ces dernières années.

Importation de cuirs de dessus de chaussures

L'importation de cuirs de dessus de chaussures dans la période 1950-1954 est indiquée dans le tableau suivant:

Année	Tonnes annuellement	Valeur en millions de drachmes d'ancienne émission
1950	61,8	3.726
1951	49,3	8.916
1952	32,6	4.214
1953 (1er semestre 6.4)		
(2ème semestre 46.6)	53	13.882
1954 (1er semestre)	63,5	13.703

Ce tableau démontre l'augmentation de ces importations à partir du 2ème semestre de 1953, quand les restrictions à l'importation ont été supprimées. Ainsi la quantité importée pendant ledit semestre dépasse de 14.000 kilos la quantité totale importée en 1952, tandis que la quantité importée pendant le 1er semestre de 1954 atteint le double de celle importée en 1952.

En raison de cet accroissement d'importations, la production nationale baisse nécessairement avec comme résultat l'augmentation du prix de revient de sa production. Ce qui pourrait amener la fermeture de ces fabriques.

Facteurs qui ont contribué au développement de l'industrie de cuirs de dessus de chaussures

Comme il a été indiqué plus haut, la valeur des installations de cette industrie atteint 5 millions de dollars. De cette somme, un million de dollars a été dépensé pour le renouvellement de vieilles installations, d'autre part, environ 25 millions de dollars ont été alloués à l'établissement de nouvelles industries. Une partie de ce capital, c'est-à-dire \$ 590.450 provient de l'assistance des Etats-Unis à la Grèce.

La modernisation et l'extension de cette industrie de cuirs de dessus de chaussures a été considérée nécessaire dans le cadre de la reconstruction économique de la Grèce pour plusieurs raisons, mais surtout:

- 1) parce qu'il s'agit d'une branche de la production avec une vieille tradition industrielle, disposant de fabricants expérimentés et d'ouvriers spécialisés;
- 2) parce qu'il s'agit d'une industrie nationale se servant pour la majeure partie de matières premières d'origine grecque. En particulier, la production indigène en petites peaux brutes couvre entièrement les besoins du pays. La production en grandes peaux ne couvre que le 40 pour cent des besoins, mais le développement de l'élevage aura comme résultat l'augmentation de la production indigène;
- 3) parce que l'avancement et le développement de la tannerie entraînent automatiquement l'avancement d'autres industries produisant des matières premières auxiliaires pour la tannerie. Telles sont les industries d'extraits de tannage, de couleurs pour les cuirs, de savons spéciaux, etc. Toutes ces industries sont, également, entièrement nationales, se servant pour la majeure partie de matières premières d'origine grecque;
- 4) parce que les industries de ces cuirs (avec celles produisant des matières premières auxiliaires de la tannerie) emploient au total plus de 4.000 ouvriers et employés.

Lors des négociations qui avaient eu lieu à Annecy, la Grèce a accordé aux Etats-Unis d'Amérique des droits réduits sur les cuirs et peaux préparés qui figurent à la Liste XXV (Grèce) comme suit:

Position du tarif grec	Désignation des produits	Droits
Ex 37 d	Vachettes et peaux de veau, colorées ou autrement préparées	ad val. 9%
Ex 37 f	I. Peaux de chèvres et de moutons, colorées ou autrement préparées, d'un poids dépassant 40 grammes par pied carré	ad val. 10%
Ex 37 f	I bis. Peaux de chèvres et de moutons, colorées ou autrement préparées, d'un poids jusqu'à 40 grammes par pied carré	ad val. 12%
37 g	Cuirs vernis	ad val. 14%

Aux droits ci-dessus il faut ajouter la surtaxe de 75 pour cent. Ces droits qui sont très peu élevés pour la Grèce, avaient été accordés pendant les négociations d'Annecy, parce qu'à cette époque la capacité productive de l'industrie des cuirs de dessus de chaussures était particulièrement limitée. En plus, à cette époque, il était indispensable de répondre aux

besoins accrus et urgents de la consommation nationale, la population, la population se trouvant très appauvrie par suite de l'occupation ennemie pendant la guerre aussi bien que du fait des opérations contre l'agression communiste; par conséquent, les cuirs et les peaux ne sauraient être grevés que de droits peu élevés.

Toutefois, les circonstances ont changé depuis d'une façon substantielle et les raisons exposées ci-dessus n'existent plus. Comme il a été indiqué plus haut, un renouvellement des vieilles installations a déjà eu lieu et des nouvelles industries ont été fondées, qui nécessitent l'aide du gouvernement afin qu'elles puissent être développées et solidement établies.

Conclusion

De ce qui précède, il résulte que la Grèce peut recourir aux dispositions de l'article XVIII du GATT. Il s'agit, en effet, d'une jeune industrie qui s'est développée pendant les années récemment écoulées et qui nécessite l'assistance de l'Etat, afin qu'elle s'établisse d'une manière saine, et encore pour qu'elle puisse se développer normalement à l'avenir.

Il y a encore lieu de recourir aux dispositions de l'article XIX car par suite des concessions tarifaires et de l'application des droits réduits sur les cuirs de dessus de chaussures, ces produits sont importés en quantités excessivement accrues et à des conditions qui portent un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de produits similaires.

Le gouvernement grec invoquant donc les dispositions des articles XVIII et XIX de l'Accord général ainsi que les paragraphes y relatifs du document G/54, demande l'autorisation de renégocier les quatre positions tarifaires susmentionnées.

Le tableau annexé indique les produits qui devraient faire l'objet d'une renégociation, les noms des pays auxquels les concessions initiales ont été faites, et les données statistiques sur les importations effectuées en 1938, ainsi que pendant les quatre dernières années.

GREECE: IMPORTATIONS DE CERTAINES QUALITES
DE PEaux ET CUIRS
(Quantités en kilogrammes)

GREECE: IMPORTS OF CERTAIN CATEGORIES
OF HIDES OR SKINS AND LEATHER
(Quantities in kilograms)

Pays auxquels les concessions ont été accordées	Position du tarif grec	Désignation		Année	Autriche	Belgique	France	Allemagne	Royaume-Uni	E.U.A.	Italie	Pays-Bas	Suède	Luxembourg	Canada	Autres Pays	Total
Country to which concessions were granted	Greek tariff item number	Description		Year	Austria	Belgium	France	Germany	United Kingdom	U.S.A.	Italy	Netherlands	Sweden	Luxembourg	Canada	Other countries	Total
E.U.A. U.S.A.	37D (339,394)	Peaux de vachettes et de veaux colorées	Kipskins and calfskins coloured	1938	9	39	42	2.179	48	88	-	-	-	-	-	350	2.755
				1952	-	664	1.762	9,682	8,562	423	51	1,065	-	215	-	1,139	23.563
				1953	1.489	688	396	18.843	1,284	1,053	-	1,405	309	2,976	688	2,640	31.771
				1954 *	3.609	1.592	422	12.943	3.672	1.418	832	2.849	4.204	4.652	4.383	6.277	46.853
E.U.A. Rep. Federale d'Allemagne U.S.A. German Federal Republic	37F/I (339a)	Peaux de chèvre et de mouton, colorées ou autrement préparées, pesant plus de 40gr. par pied carré etc.	Kipskins and calfskins, coloured or otherwise prepared, weighing more than 40 grs. per sq. foot, etc.	1952	-	-	271	1,703	2,472	1,706	-	65	-	-	-	434	6,651
				1953	-	-	351	1.631	1.637	11.503	28	285	-	103	-	500	16.038
				1954 *	-	-	444	766	679	10,485	-	-	-	-	-	-	12.374
"	37F/I (399b)	Peaux de chèvre et de mouton, colorées pesant moins de 40gr. par pied carré etc.	Kipskins and calfskins coloured, weighing less than 40 grs. per sq. foot, etc.	1952	-	-	18	323	302	95	-	26	-	-	-	204	968
				1953	-	117	187	1.066	574	1.052	8	127	-	-	-	250	3,381
				1954 *	-	100	-	623	166	112	714	13	-	-	-	10	1.738
"	37G (402)	Cuir vernis	Patent leather	1938	-	-	-	6.054	6	8.694	-	-	-	-	-	734	15.488
				1952	-	-	49	-	-	1,219	-	50	-	-	-	100	1.418
				1953	-	-	-	278	-	838	5	29	47	-	325	289	1.811
				1954 *	-	-	42	488	-	692	-	255	848	-	247	-	2.572

* 1er semestre 1954
1st 6 months 1954